Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter
PV/GB/MG/JP-07 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3332-13, L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;
CONSIDÉRANT que la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des rixes et tumultes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;
CONSIDÉRANT qu'il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;
CONSIDÉRANT que l'activité anarchique et la multiplication des commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;
CONSIDÉRANT que les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;
CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter (comprenant la vente en ligne) est interdite entre 22 heures et 8 heures.
Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Aires de pique-niques aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- **Le périmètre de l'hyper centre-ville et de la gare ferroviaire** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Montlosier, rue André Moinier, place Gaillard, rue Fontgiève (entre place Gaillard et rue Gabriel Péri), rue
 Gabriel Péri, rue Bonnabaud, place Gallieni, avenue Marx Dormoy (entre boulevard Pasteur et rue Rouget de L'Isle), rue Rouget de L'Isle, avenue de la Libération (entre rue Rouget de L'Isle et boulevard François Mitterrand), boulevard François Mitterrand, boulevard Gergovia, avenue des Paulines (entre boulevard Lafayette et boulevard Fleury), boulevard Fleury (entre avenue des Paulines et esplanade de la gare), esplanade de la gare, avenue de l'Union Soviétique, avenue Edouard Michelin, place des Carmes-Dechaux, rue Henri Barbusse, rue d'Ormesson. Ce secteur couvre également la rue des Jacobins et la place Delille.
- **Le périmètre Saint-Alyre/Fontgiève** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Gaultier de Biauzat, rue Sainte George, rue du Pont Naturel (entre rue Sainte George et rue du Belloy), rue du Belloy, rue du Clos Notre Dame, rue Fontgiève (entre rue du Clos Notre Dame et rue Gabriel Péri).
 Ainsi que dans les rues suivantes : Rue Blatin, rue Sous les Augustins, Petite rue Montlosier, rue Sainte-Claire.
- **Le périmètre de la place du 1er Mai** compris à l'intérieur du périmètre suivant : avenue de la République, rue de Cataroux, rue du Clos Four, rue Serge Gainsbourg, rue de Chanteranne.
- **Le périmètre de Saint-Jacques** compris à l'intérieur du périmètre suivant : boulevard Claude Bernard, boulevard Winston Churchill, boulevard Loucheur, avenue Léon Blum (entre boulevard Loucheur et rue de la Rotonde), rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques (entre rue de la Rotonde et viaduc Saint-Jacques).
- **Le périmètre de Montferrand** défini par les rues suivantes : rue Jules Guesde (portion comprise entre rue du Docteur Claussat et Place de la Fontaine), place de la Fontaine.
- **Le périmètre Nord** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue du Torpilleur Sirocco (portion comprise entre la rue du Pont de Neyrat et la rue du Solayer), rue du Pont de Neyrat jusqu'à l'angle de la rue de Flamina et la rue Solayer (portion entre la rue de Flamina et la rue du Torpilleur Sirocco), rue Pierre Roumy entre boulevard Etienne Clémentel et rue de Flamina).
 Ainsi que dans les rues suivantes : La rue Emilienne Goumy et le boulevard Etienne Clementel (depuis la place des Cordeliers jusqu'au giratoire des Fourches).
- **Le périmètre Ouest** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue de Rabanesse, rue Charles Bruyant, , boulevard Jean Jaurès, avenue Marx Dormoy (portion comprise entre la rue Charles Bruyant et la rue Volney), rue Volney, rue André Theuriet (portion comprise entre la rue Volney et le boulevard Jean Jaurès), boulevard Jean Jaurès (portion comprise entre la rue André Theuriet et la rue des Salins), rue des Salins, boulevard Pasteur (portion comprise entre la rue des Salins et le boulevard François Mitterrand), Boulevard François Mitterrand (portion comprise entre le boulevard Pasteur et la rue de Rabanesse).

ARTICLE 4 – Les interdictions visées à l'article 2 sont valables pour l'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont **applicables à compter de sa publication et jusqu'au 8 janvier 2027.**

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR

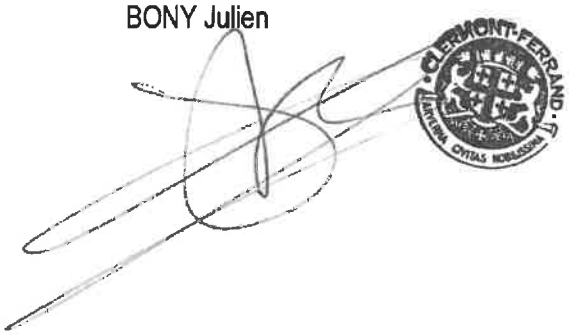
ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 8 JUIN 2026
M. LE MAIRE

BONY Julien



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR